



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020

relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 8 octobre 2020, enregistré sous le numéro 20/0033CC et déclaré complet le 25 novembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3, en vigueur à la date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce précité concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision n° 2020-DCC-15 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, SARL Costaud's et la SCI Puay's ;

Vu la proposition du service d'instruction du 17 décembre 2020 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

La présente opération de concentration vise à ce que les époux Géhin, actuellement propriétaires des supermarchés « Auchan Tontouta » et « Auchan Michel-Ange » et de la « Quincaillerie de Tontouta », acquièrent le contrôle exclusif du magasin « Best Supermarket » et de la boucherie « Best Butcher » située au sein de ce magasin, qui appartiennent à M. Do.

Cette opération est liée à la cession concomitante par les époux Géhin, du supermarché « Auchan Tontouta », de la « Quincaillerie de Tontouta » et de la SCI Puay's qui gèrent les murs de ces deux magasins, à M. Do. Cette cession constitue une autre opération de concentration autorisée par l'Autorité dans sa décision n° 2020-DCC-15 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, SARL Costaud's et la SCI Puay's.

Dans la présente décision, l'Autorité a considéré que la prise de contrôle exclusif de la SARL Best Supermarket et celle de la SARL Best Butcher qui exploitent les deux surfaces commerciales du même nom sont deux opérations de concentration interdépendantes au sens de la jurisprudence et sont contrôlables au regard des seuils visés à l'article Lp. 431-2 du code de commerce.

L'Autorité a défini un marché amont de l'approvisionnement à dominante alimentaire de dimension locale, circonscrit à la Nouvelle-Calédonie et un marché aval de la distribution à dominante alimentaire correspondant à une zone de chalandise de 15 minutes en voiture autour du magasin « Best Supermarket », conformément à sa pratique décisionnelle constante s'agissant de magasins relevant de la catégorie des supermarchés.

Sur le marché aval, l'Autorité constate que les magasins Auchan ne se trouvent pas sur la même zone de chalandise que le magasin « Best Supermarket » et qu'à l'issue de l'opération les époux Géhin détiendront une part de marché marginale, inférieure à 5 %, dans la zone de chalandise du magasin Best Supermarket.

Sur le marché amont, l'Autorité considère également que la part de marché des époux Géhin est marginale et qu'en tout état de cause l'opération n'aura aucun effet sensible sur le volume de leurs achats puisqu'ils cèdent, concomitamment, leur magasin « Auchan Tontouta » à M. Do.

L'Autorité a donc autorisé l'opération de manière inconditionnelle.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

Sommaire

Résumé	2
I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	4
A. La présentation des parties à l'opération	4
1. L'acquéreur : Monsieur et Madame Géhin	4
2. La première cible : la SARL Best Supermarket	5
3. La deuxième cible : la SARL Best Butcher	5
B. La contrôlabilité de l'opération	5
1. Sur la notion de concentration	6
2. Sur l'interdépendance des opérations envisagées	6
3. Sur les seuils de contrôlabilité et les chiffres d'affaires des entreprises concernées	8
II. Délimitations des marchés pertinents	8
A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	9
1. Le marché de produits	9
2. Le marché géographique	11
B. Le marché amont de l'approvisionnement	11
1. Le marché de produits	11
2. Le marché géographique	12
III. L'analyse concurrentielle	13
A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	13
B. Les marchés amont de l'approvisionnement	15
Conclusion	15
Décision	16

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. La présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : Monsieur et Madame Géhin

1. Monsieur Sébastien Gehin et son épouse Madame Lorna Gehin (ci-après les « époux Gehin ») sont propriétaires, en direct, de la totalité des parts sociales des sociétés suivantes :
 - la SARL Nemo's¹, laquelle a été créée dans le but d'acquérir l'intégralité des parts sociales de la société Best Supermarket².
 - la SARL Michel Ange Nouméa³, laquelle exploite un commerce de détail à dominante alimentaire, sous l enseigne « Auchan Supermarché » d'une superficie de 1537 m² à Nouméa (ci-après le magasin « Auchan Michel Ange »)⁴ ;
 - la SARL Michel Ange Tontouta⁵, laquelle exploite un commerce de détail à dominante alimentaire, sous l enseigne « Auchan Supermarché » à La Tontouta d'une superficie de 1090 m² (ci-après le magasin « Auchan Tontouta ») ;
 - la SARL Société Calédonienne d'importation et de distribution (SCID)⁶, laquelle constitue la centrale d'achat des deux magasins Auchan Michel Ange et Auchan Tontouta *via* un contrat d'approvisionnement avec la SAS Auchan Supermarché ;
 - la SARL Costaud's⁷, laquelle exploite un commerce de détail d'articles de quincaillerie, bricolage, jardinage, bazar et outillages sous l enseigne « Quincaillerie de Tontouta » et ce depuis mai 2020 (ci-après la « Quincaillerie de Tontouta »);
 - et la SCI Puay's⁸, laquelle est propriétaire des murs du magasin Auchan Tontouta et de la Quincaillerie de Tontouta⁹.
2. L'ensemble des sociétés contrôlées par les époux Gehin a représenté un chiffre d'affaires à hauteur de [*>200 millions*] de F.CFP en Nouvelle-Calédonie en 2019¹⁰.

¹ Les statuts constitutifs de la SARL Nemo's ont été enregistrés le 19 novembre 2020 auprès du service du Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa (Annexe 42, Cotes 442-443).

² Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 9).

³ La SARL Michel Ange Nouméa est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 276 237 depuis le 29 juillet 2015.

⁴ Par ailleurs, la SARL Michel Ange Nouméa détient 100 % de la SARL Bleu de mer, laquelle exploite un commerce de détail de poissonnerie au sein du magasin Auchan Michel Ange. Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-02 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa.

⁵ La SARL Michel Ange Tontouta est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 371 435 depuis le 28 juillet 1993.

⁶ La SARL Société Calédonienne d'importation et de distribution est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 84 566 depuis le 12 juillet 1982.

⁷ La SARL Costaud's est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 457 977 depuis le 27 janvier 2020.

⁸ La SCI Puay's est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 091 198 depuis le 1 décembre 2011.

⁹ Voir les pages 9-10 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 10-11).

¹⁰ *Ibid.*

2. La première cible : la SARL Best Supermarket

3. La société Best Supermarket¹¹ est une société à responsabilité limitée qui a pour activité l'exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une superficie de 538 m² sous l'enseigne « Best Supermarket » (ci-après le magasin « Best Supermarket ») et situé dans le centre commercial de Savannah sur la commune de Païta¹².
4. La société Best Supermarket est détenue à hauteur de [>50] % par Monsieur Maurice Do et de [<50] % par Madame Caroline Tran¹³.
5. La société Best Supermarket a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 605 millions de F.CFP pour l'exercice clos le 30 septembre 2019¹⁴.

3. La deuxième cible : la SARL Best Butcher

6. La société Best Butcher¹⁵ est une société à responsabilité limitée qui a pour activité l'exploitation d'un commerce de détail de produits de boucherie, charcuterie volaille et triperie d'une superficie de 100 m² (réserve comprise)¹⁶ (ci-après la boucherie « Best Butcher ») et situé au sein du magasin Best Supermarket¹⁷.
7. La société Best Butcher est détenue à 100 % par Monsieur Maurice Do¹⁸.
8. La société Best Butcher a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 8,7 millions de F.CFP pour l'exercice clos le 30 juin 2020¹⁹.

B. La contrôlabilité de l'opération

9. La partie notifiante propose de réaliser les deux opérations de concentration suivantes qu'elle présente comme interdépendantes²⁰ :
 - l'acquisition de [>50] % du capital social de la société Best Supermarket par la société Nemo's. Il est prévu par ailleurs que le magasin Best Supermarket fasse l'objet d'un changement d'enseigne commerciale au profit de l'enseigne « Auchan » à la suite de cette opération²¹ ; et
 - l'acquisition de [>50] % du capital social de la société Best Butcher par les époux Gehin à titre personnel²².

¹¹ La SARL Best Supermarket est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 001 551 depuis le 01 avril 2010.

¹² Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06) ainsi que la décision de l'Autorité n°2018-DEC-07 du 30 août 2018 relative à l'agrandissement de 192,17 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Best Supermarket » situé à Savannah sur la commune de Païta.

¹³ Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ La SARL Best Butcher est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 396 472 depuis le 05 juin 2018.

¹⁶ A noter que cette surface est d'ores et déjà intégrée dans la surface de 538 m² du magasin Best Supermarket. Voir la décision de l'Autorité n°2018-DEC-07 précitée.

¹⁷ Voir la page 4 du complément au dossier de notification en date du 24 novembre 2020 (Annexe 29, Cote 335).

¹⁸ Voir la page 12 du compromis de cession de parts sociales de la société Best Supermarket (Annexe 02, Cote 32).

¹⁹ Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06).

²⁰ Voir la page 4 du complément au dossier de notification en date du 24 novembre 2020 (Annexe 29, Cote 335).

²¹ Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06).

²² Voir le courriel d'informations complémentaires en date du 8 décembre 2020 (Annexe 41, Cote 439).

10. La mise en œuvre de ces deux opérations est encadrée par un compromis de cession de parts sociales de la société Best Supermarket en date du 18 avril 2020²³.
11. Il convient à ce stade de préciser que la mise en œuvre de ces opérations est conditionnée à la réalisation de trois autres opérations de concentration autorisées par l'Autorité dans sa décision n° 2020-DCC-15 relative à l'acquisition par Monsieur Maurice Do de [>50] % des parts sociales de la SCI Puay's, de la SARL Costaud's ainsi que de la SARL Michel Ange Tontouta²⁴.

1. Sur la notion de concentration

12. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :

« I. Une opération de concentration est réalisée : [...] 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».

13. En l'espèce, la première opération, qui consiste en l'acquisition de [>50] % du capital de la société Best Supermarket par la société Nemo's, constitue bien une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dès lors qu'il y aura une prise de contrôle exclusif de la société Best Supermarket, jusqu'à présent détenue par Monsieur Maurice Do et par Madame Caroline Tran.
14. Pour ce qui concerne la deuxième opération par laquelle 100 % du capital de la société Best Butcher seront acquis par les époux Gehin à titre personnel, celle-ci constitue également une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dès lors qu'il y aura une prise de contrôle exclusif de la société Best Butcher, jusqu'à présent détenue par Monsieur Maurice Do.

2. Sur l'interdépendance des opérations envisagées

15. Le second paragraphe du point 2 du II de l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :
« [...] deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération. »²⁵.
16. Par ailleurs, la pratique décisionnelle des autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine considère que des opérations multiples constituent une seule et même opération

²³ L'article intitulé « Conditions Suspensives » du compromis de cession prévoit notamment « Obtention par le Cessionnaire de l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du Code de Commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ». Voir la page 9 du compromis de cession de parts sociales de la société Best Supermarket (Annexe 02, Cote 29).

²⁴ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 05) et l'article intitulé « Indivisibilité des cessions », pages 12-13 du compromis de cession de parts sociales de la société Best Supermarket (Annexe 02, Cotes 32-33).

²⁵ Voir l'article Lp.431-2 du code de commerce.

de concentration dès lors qu'elles sont interdépendantes, au sens où une opération n'aurait pas été effectuée l'une sans l'autre²⁶.

17. Afin que des opérations puissent être qualifiées d'opérations interdépendantes, les autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine relèvent que trois conditions cumulatives doivent être remplies : (i) il doit exister un lien conditionnel entre les opérations²⁷, (ii) les opérations doivent être réalisées par le même acquéreur²⁸ et (iii) chaque opération doit constituer, en elle-même, une concentration.

18. En premier lieu, l'opération consistant en l'acquisition de [>50] % du capital de la société Best Supermarket par les époux Gehin est liée à la réalisation de l'acquisition de [>50] % du capital de la société Best Butcher. En effet, à l'article intitulé : « *Indivisibilité des cessions* » du compromis de cession de parts sociales de la société Best Supermarket, il est stipulé que :

« A titre de condition essentielle des présentes sans laquelle les parties soussignées ne se seraient pas engagées, il est expressément convenu que la réitération du présent compromis de parts ne pourra intervenir que concomitamment, savoir :

[confidentiel]

19. Ainsi, la première opération consistant en l'acquisition de [>50] % du capital de la société Best Supermarket par les époux Gehin, fait l'objet d'un lien conditionnel avec la deuxième opération consistant en l'acquisition de [>50] % du capital social de la société Best Butcher par les époux Gehin dans la mesure où il est stipulé dans le compromis de cession de parts sociales de la société Best Supermarket que ces deux opérations doivent intervenir concomitamment. La première condition est donc remplie.

20. En deuxième lieu, les prises de contrôle des sociétés Best Supermarket et Best Butcher seront effectuées par le même acquéreur, à savoir les époux Gehin qui détiennent [>50] % du capital de la SARL Nemo's. Ainsi, la seconde condition est remplie.

21. En troisième et dernier lieu, comme il a été démontré *supra*, chacune des deux opérations envisagées constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce. La troisième et dernière condition est également remplie.

22. Les deux opérations, objet du présent rapport, sont dès lors interdépendantes et doivent ainsi être considérées comme une seule et même concentration au sens de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité.

²⁶ Voir notamment les décisions n° 2020-DCC-10 du 17 août 2020 de l'Autorité relative à la prise de contrôle exclusif par la société La Chery SAS de la société Cassiope SARL et à l'acquisition de l'activité fourniture de repas de la société Lunch NC et n° 18-DCC-03 du 19 septembre 2018 relative à la prise de contrôle exclusif par la CMI Klein des sociétés HDB Industries, AEI Nord et AEI ainsi que la décision n° 10-DCC-140 du 13 octobre 2010 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relative la prise de contrôle exclusif des sociétés Histoire d'Or Europe SAS et Financière MO Holding SAS par Bridgepoint Capital Group Limited.

²⁷ En fonction de leurs aspects juridiques et économiques par exemple. Les opérations peuvent être considérées comme liées entre elles en droit, lorsque les accords eux-mêmes sont liés par une conditionnalité réciproque. *Ibid.*

²⁸ Voir notamment les décisions n° 2020-DCC-10 de l'Autorité précitée et la décision n° 10-DCC-130 du 7 octobre 2010 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Sodistock SA par la société CAF Grains, filiale du groupe Invivo.

3. Sur les seuils de contrôlabilité et les chiffres d'affaires des entreprises concernées

23. Au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce il est prévu que :

« I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*
- *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*

24. En l'espèce, comme vu *supra*, l'ensemble des sociétés contrôlées par les époux Gehin a représenté un chiffre d'affaires à hauteur de [*>200 millions*] de F.CFP en Nouvelle-Calédonie en 2019.
25. La société Best Supermarket a réalisé pour sa part, un chiffre d'affaires à hauteur de 605 millions de F.CFP pour l'exercice clos le 30 septembre 2019 et la société Best Butcher a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 8,7 millions de F.CFP pour l'exercice clos le 30 juin 2020.
26. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Ces opérations sont donc soumises aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitations des marchés pertinents

27. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance externe) précité doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
28. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.
29. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales

et règlementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

30. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs²⁹.
31. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur les marchés amont de l'approvisionnement et aval de la distribution de détail à dominante alimentaire.

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1. Le marché de produits

32. Les autorités de concurrence³⁰ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
 - les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
 - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
 - le commerce spécialisé,
 - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
 - les maxi discompteurs et,
 - la vente par correspondance.
33. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
34. Par ailleurs, la pratique décisionnelle considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories³¹.

²⁹ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS et n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta.

³⁰ Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité n° 2019-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa et de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

³¹ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-08 précitée et la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 précitée

35. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
36. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)³².
37. En l'espèce, la partie notificante exploite actuellement les magasins Auchan Michel Ange et Auchan Tontouta, qui disposent d'une surface de 1537 m² et 1090 m² respectivement, ce qui les font rentrer dans la catégorie des supermarchés.
38. S'agissant de la première cible, le magasin Best Supermarket, celui-ci dispose d'une surface 538 m², ce qui le fait également rentrer dans la catégorie des supermarchés.
39. La seconde cible, la boucherie Best Butcher, dispose d'une surface de vente de 100 m² consacrée exclusivement à la vente de produits de boucherie, charcuterie volaille et triperie, et pourrait être considérée comme étant un commerce spécialisé.
40. Néanmoins, la partie notificante considère que le fonds de commerce de la boucherie Best Butcher est exploité au sein même du magasin Best Supermarket avec pour conséquence que la clientèle bénéficie des services de ce magasin en termes, par exemple de parking, horaires d'ouverture, assortiment de produits, ou paiements qui se font à la caisse du magasin Best Supermarket³³.
41. La partie notificante estime donc que la boucherie Best Butcher est perçue par la clientèle comme faisant partie intégrante du magasin Best Supermarket et que l'analyse concurrentielle doit être effectuée au regard de la catégorie dont relève ce magasin, à savoir un supermarché³⁴.
42. Cette position rejoint celle que l'Autorité de la concurrence métropolitaine avait adoptée dans le cadre de l'analyse du rachat par la société Franprix Leader Price Holding de 47 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire et de 22 fonds de commerce de boucherie situés à l'intérieur des supermarchés cibles. En effet, à cette occasion, l'Autorité métropolitaine avait considéré que l'offre des boucheries en cause faisait partie intégrante de l'offre des supermarchés cibles³⁵.
43. Par ailleurs, dans sa décision n° 2018-DEC-07 précitée, l'Autorité avait considéré l'espace boucherie comme étant intégré dans le magasin Best Supermarket dans son analyse concurrentielle relative à l'agrandissement de 192 m² de ce même magasin.

³² Voir la décision de l'Autorité n°19-DEC-02 précitée et les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa et n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa.

³³ Voir la page 4 du complément au dossier de notification en date du 24 novembre 2020 (Annexe 29, Cote 335).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°14-DCC-11 du 28 janvier 2014 relative à la prise de contrôle par la société Franprix Leader Price Holding de 47 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire Le Mutant et de 22 fonds de commerce de boucherie et la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-02.

44. Par conséquent, l'acquisition de la société Best Butcher ne fera pas l'objet d'une analyse séparée et l'analyse des opérations concernées sera menée globalement au regard de la catégorie des supermarchés, dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2. Le marché géographique

45. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture autour du magasin cible. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires³⁶.
46. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles³⁷.
47. Dans le cadre de sa décision n° 2020-DCC-15 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, la SARL Costaud's et la SCI Puay's, l'Autorité a toutefois examiné les effets de cette opération sur un marché géographique plus large correspondant à une zone de chalandise de 25 minutes en voiture. En effet, dans ce dossier, la partie notifiante, M. Do, avait souligné que la localisation du magasin Auchan Tontouta (en plein centre de Tontouta, en bordure de l'axe de principal de circulation), la taille de sa surface commerciale (plus de 900 m²), et son grand parking lui permettent d'attirer une clientèle au-delà du rayon de 15 minutes et que la zone de chalandise devrait être fixée à un rayon de 25 minutes de trajet en voiture³⁸. Dans ce cadre, les supermarchés Auchan Tontouta et Best Supermarket se trouvent en concurrence.
48. Toutefois, en l'espèce, l'Autorité estime que l'analyse concurrentielle de l'opération d'acquisition de la société Best Supermarket doit être conduite sur un marché géographique correspondant à une zone de chalandise de 15 minutes en voiture autour du magasin cible, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, les conclusions restant en tout état de cause inchangées.

B. Le marché amont de l'approvisionnement

1. Le marché de produits

49. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser

³⁶ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-02 précitée.

³⁷ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-03 précitée.

³⁸ Voir la page 13 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 14).

que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte³⁹.

50. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations⁴⁰, ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
 - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
 - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
 - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
 - **Textile** : (23) textile/chaussures.
51. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également identifié un marché de l'approvisionnement en produits surgelés et en glaces et a envisagé, au sein de celui-ci, un marché spécifique de l'approvisionnement en glaces, crèmes glacées et sorbets⁴¹.
52. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

2. Le marché géographique

53. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs⁴².
54. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie⁴³. En effet, ils

³⁹ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

⁴⁰ Voir la décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 précitée ainsi que les arrêtés n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

⁴¹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-80 du 26 juin 2015 relative à la prise de contrôle par Pomona SA de huit adhérents du réseau Relais d'Or Miko et de la société Lux Frais.

⁴² Voir la décision n°19-DEC-03 précitée.

⁴³ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone

rejoignent la position de l'Autorité de la concurrence métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins, en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.

55. En l'espèce la partie notifiante indique que la société Michel Ange Tontouta s'approvisionne exclusivement auprès de fournisseurs locaux⁴⁴.
56. Les marchés de l'approvisionnement, au cas présent, revêtent donc une dimension locale, circonscrite à la Nouvelle-Calédonie.

III. L'analyse concurrentielle

57. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
58. S'agissant de la présente opération, l'analyse concurrentielle doit ainsi permettre de déterminer les risques d'atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire (A) ainsi que les marchés amont de l'approvisionnement (B).

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

59. En l'espèce, la partie notifiante est actuellement présente sur le marché de la distribution au détail à dominante alimentaire *via* les magasins Auchan Michel Ange à Nouméa et Auchan Tontouta.
60. L'analyse concurrentielle de l'opération concernée doit être opérée sur une zone de chalandise de 15 minutes intégrant les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires.
61. Or, le magasin Best Supermarket ne se situe pas dans la même zone de chalandise que les magasins Auchan Michel Ange et Auchan Tontouta de sorte qu'il n'existe pas de chevauchement horizontal de ces enseignes sur la zone de chalandise concernée.
62. Par ailleurs, comme vu au point 11 *supra*, la cession de la SARL Michel Ange Tontouta, société exploitante du magasin Auchan Tontouta, est prévue d'être effectuée concomitamment à la réalisation de la présente. En conséquence, les époux Gehin ne détiendraient seulement que deux commerces à dominante alimentaire à la suite de ces deux opérations de concentration

de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS et l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

⁴⁴ Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 12).

concomitantes : le supermarché Best Supermarket et le supermarché Auchan Michel Ange qui ne se situent pas dans la même zone de chalandise.

63. Comme le montre le tableau ci-après, dans la zone de chalandise du magasin Best Supermarket, la part de marché des époux Géhin sera marginale et, en tout état de cause inférieure à [confidentiel] % que l'on prenne en compte ou non les modifications structurelles du marché résultant des ouvertures ou agrandissements de surfaces commerciales qui devraient être réalisées courant 2021 compte tenu des autorisations accordées par l'Autorité dans ses décisions :

– n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta ;

– n° 2020-DEC-02 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Korail Ducos » d'une surface de vente de 630 m² situé dans la commune de Nouméa ;

– n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS ;

– n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS.

Répartition des parts de marché dans la zone de chalandise de 15 minutes autour du magasin Best Supermarket

	Part de marché en surface de vente post opération		Part de marché en surface de vente post opération prévue en 2021	
Best Supermarket	538	3%	538	2%
Hyper U Païta			3600	13%
Hyper U Anse Uaré			5500	19%
Total Hyper U			9100	32%
Carrefour Kenu In	6544	35%	6544	23%
Carrefour Market Ducos	1318	7%	1318	5%
Carrefour Express Ducos	550	3%	550	2%
Total Carrefour	8412	46%	8412	29%
Géant Dumbéa	4500	24%	4500	16%
Vival Koutio	400	2%	400	1%
Leader Price Auteuil	720	4%	720	3%
Leader Price Express Apogoti	348	2%	348	1%
Total GBH	5968	32%	5968	21%
Super U Rivière Salée	870	5%	870	3%
Super U Auteuil	1557	8%	1557	5%
Korail Ducos			630	2%
Korail Apogoti	540	3%	540	2%
Korail Païta	550	3%	1600	6%
Total	18435	100%	28677	100%

Source : Traitement de données ACNC

64. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée.

B. Les marchés amont de l'approvisionnement

65. En l'espèce, la partie notifiante n'est présente sur les marchés amont de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'acheteur, au travers de ses magasins Auchan Tontouta et Auchan Michel Ange.

66. La partie notifiante ne dispose pas d'information précise sur la taille des marchés de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer sa position exacte.

67. Cependant, compte tenu de la dimension territoriale des marchés de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes sur le territoire qui disposent de surfaces de vente bien supérieures aux magasins Auchan et Best Supermarket, l'opération n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ou à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amont.

68. En tout état de cause, dans la mesure où l'opération notifiée, consistant en l'acquisition du magasin Best Supermarket par les époux Géhin, est liée à la cession, par ces derniers, du magasin Auchan Tontouta, celle-ci ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le volume des achats réalisés par la partie notifiante auprès de ses fournisseurs locaux actuellement.

69. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement

Conclusion

70. Il ressort de l'instruction que les opérations consistant en la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence que ce soit par effet horizontal, vertical ou congloméral.

Décision

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 20/0033CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre